

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

Bureau des Services
Publics de l'Eau

47, rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

**Compte-rendu de la visite du 20 janvier 2010
de la station d'épuration de la résidence EDEN ROC**

N° 2010-4236/DENV

Installation	Station d'épuration de la résidence Eden Roc
Exploitant	AXONE
Commune	Nouméa
Quartier	Trianon
Date de la visite	20 janvier 2010
Nom des participants	-

La visite de la station d'épuration de la résidence Eden Roc a été réalisée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration de la résidence Eden Roc :

La station d'épuration de la résidence Eden Roc est une MINIFLO 44 m³, d'une capacité de 148 équivalents-habitants. Elle a été mise en service en mars 2009 (le compresseur fait état de 7 239 heures de fonctionnement). Les eaux ménagères et les eaux vannes de la résidence sont raccordées à la station d'épuration, les eaux ménagères transitant au préalable par un bac à graisse.

Situation administrative :

La station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n°6034-2-3334/DRN/BIC du 13 septembre 2006) par l'exploitant initial, c'est-à-dire le promoteur de la résidence, la SARL PROMOBAT DEVELOPPEMENT.

Conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement (cf. extrait en pièce jointe), AXONE, en tant que nouvel exploitant, doit déclarer le changement d'exploitant.

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

La station d'épuration est enterrée, elle est implantée dans une zone d'espaces verts à proximité de la résidence. Elle est accessible pour son entretien.

L'installation de dégage pas d'odeur. Elle est équipée de ventilations dont l'exutoire n'a pas pu être identifié lors de la visite.

Le local du compresseur et de l'armoire de commande se trouve à proximité, entre la résidence et la station d'épuration. Le compresseur est équipé d'un silencieux. Le bruit émis n'a pas fait l'objet de réclamations de la part des propriétaires et des locataires de la résidence.

Il n'y a pas de point d'eau. Conformément à l'article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements.

Il n'y a pas de moyen de secours contre l'incendie, notamment en cas de départ de feu au niveau des installations électriques. Conformément à l'article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 (cf. pièce jointe), l'exploitant doit disposer, sur le site de l'installation ou à proximité immédiate de celle-ci, d'un extincteur approprié au risque de feu des installations électriques.

Les alentours de la station d'épuration sont très humides et d'après l'entreprise chargée des espaces verts présente lors de la visite, certaines zones sont toujours boueuses, ce qui peut présager d'une fuite d'eau. D'après Axone, la consommation d'eau potable de la résidence est très importante, la fuite pourrait venir de l'alimentation en eau potable ou du circuit d'arrosage automatique. Certaines des zones boueuses étant situées en amont de la station d'épuration, rien ne justifie de penser à un défaut d'étanchéité de la station d'épuration.

Entretien et maintenance :

AXONE a passé un contrat de maintenance avec la société EPUREAU.

Malgré les difficultés d'entretien du préfiltre de la fosse toutes eaux, signalées par l'entreprise EPUREAU, la pouzzolane doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter un débordement du regard d'entrée.

Il est noté que la pompe de retour en tête des boues est fonctionnelle, mais elle est inaccessible (elle est immergée sans qu'aucune chaîne accessible en surface ne permette de la soulever).

Autosurveillance, niveau de rejet :

L'installation dispose d'un regard de prélèvement. Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Pièces jointes :

- Extrait du code de l'environnement (article 415-6)
- Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
- Délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997